de Montréal doit laisser son adresse au Collecteur-Trésorier ; 3o. en cas de maladie, un membre éloigné de la Cité de Montréal doit en informer le Président par écrit s'il veut toucher ses bénéfices, et envoyer un certificat du médecin et du curé de la place où il réside.

Article 11.—Benefices.

1o. Un membre qui n'est pas disqualifié et qui se trouve incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations, par suite de maladie ou d'accident, reçoit de la Société deux dollars par semaine.

Article 12.—Jouissance des Benefices.

1o. Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que douze mois après son admission dans la Société ; 2o. aucun membre malade ne peut jouir des bénéfices sans faire application à la Société par écrit, et l'application ne date que du jour où elle vient dans la salle, séance tenante, excepté dans le cas où un membre tomberait malade entre deux assemblées, alors pour éviter tout retard dans le paiement de ses bénéfices, l'application pourra être faite au Président qui donnera instruction à deux membres de visiter la personne malade et de faire leur rapport au Comité de Régie, lequel décidera sur cette